

**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE- DIRECTION
TERRITORIALE DE ROUEN**



**EXTENSION A L'AMONT DU QUAI DE RADICATEL (SAINT-JEAN-
DE-FOLLEVILLE 76)**



BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Junin 2022

TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE DU PROJET ET RAPPEL REGLEMENTAIRE	3
1.1.	CONTEXTE GENERAL	3
1.2.	PRINCIPE DE LA CONCERTATION PREALABLE	3
2.	MODALITES DE LA CONCERTATION ET INFORMATION DU PUBLIC.....	5
2.1.	PUBLICATION DE L'AVIS DE CONCERTATION PREALABLE	5
2.2.	MISE A DISPOSITION DE REGISTRES DE CONCERTATION	7
3.	ANALYSES DES CONTRIBUTIONS	8
3.1.	REMARQUES EXTRAITES DES REGISTRES	8
3.2.	REMARQUES TRANSMISES PAR MAIL	13
4.	PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS	14

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Mise en ligne de la déclaration d'intention du projet (Extrait du site internet de la préfecture de Seine-Maritime)</i>	4
<i>Figure 2 : Avis de concertation préalable du public</i>	6
<i>Figure 3 : Extrait du site internet de HAROPA PORT Rouen</i>	7
<i>Figure 4 : Extrait du registre de concertation de Saint-Jean-de-Folleville</i>	9
<i>Figure 5 : Courrier de l'AEPJR</i>	10
<i>Figure 6 : Contribution d'écologie pour le Havre</i>	11
<i>Figure 7 : Courrier de la mairie de Saint-Jean-de-Folleville</i>	13
<i>Figure 8 : extrait de la boîte mail dédiée à la concertation préalable de l'extension du quai de Radicatel</i>	14

1. CONTEXTE DU PROJET ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

1.1. CONTEXTE GENERAL

Afin de développer le trafic sur l'aval de son territoire, le Grand Port Maritime de Rouen souhaite étendre le quai de Radicatel situé sur la rive droite de la Seine à 4 km à l'aval du site pétrochimique de Port Jérôme, sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville en Seine-Maritime (76).

Ce projet de développement du quai de Radicatel vise à augmenter les capacités d'accueil, de manutention et de stockage des marchandises chargées et déchargées à Radicatel, en allongeant le quai de 250 à l'amont du quai existant et en déplaçant le poste RORO.

HAROPA PORT | Rouen a fait le choix de mettre en place une procédure de concertation préalable du public sur le périmètre de la commune d'implantation du projet et des communes aux alentours. Cette procédure volontaire a pour but de permettre au public de s'exprimer sur la base d'informations techniques récoltées lors des études préalables. La concertation préalable s'est déroulée du 1er au 31 mars 2021.

1.2. PRINCIPE DE LA CONCERTATION PREALABLE

Dans ce contexte, le projet d'extension du quai de Radicatel est soumis à concertation préalable. Une déclaration d'intention a été établie en vertu des articles L.121-18 et R121-25 du code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du projet, et sur les modalités d'association des citoyens retenues. Elle ouvre également le droit d'initiative pour solliciter l'organisation d'une concertation préalable telle que prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement.

Première étape : La déclaration d'intention

Dans un premier temps, le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, fixe les nouvelles modalités d'information du public.

Les projets dont le montant de financement public excède 10M€ doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention par le maître d'ouvrage, dont les modalités sont fixées aux articles L.121-18 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet entre dans le champ d'application de ce décret et la déclaration d'intention de ce projet a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime entre le 6 octobre 2020 et le 6 février 2021 conformément à la réglementation. Cette déclaration d'intention prévoit les modalités de la concertation préalable du public.

The screenshot shows the website of the Prefecture de Seine-Maritime. The header includes the logo of the Prefecture and the text 'Les services de l'État en Seine-Maritime'. Navigation menus are visible for 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes'. The main content area displays the breadcrumb trail: 'Accueil > Politiques publiques > Environnement et prévention des risques > ENQUETES PUBLIQUES et CONSULTATIONS DU PUBLIC > Consultations du public > 04 - ESTUAIRE DE LA SEINE > Déclaration d'intention Projet extension du quai Radicatel'. The title of the page is 'Déclaration d'intention Projet extension du quai Radicatel', with a sub-header '04 - ESTUAIRE DE LA SEINE'. The text indicates an 'Avis Consultation du Public- 4ème plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine' and is dated '08/10/2020'. A description states: 'L'Estuaire de la Seine est le siège de trafics maritime et fluvial liés aux navires de commerce qui assurent les importations et les exportations de marchandises à destination ou en provenance du Port de Rouen. Ainsi, le port maritime de Rouen a traité un trafic de 28,9 millions de tonnes en 2019 (trafic maritime et fluvial), et a accueilli 2632 navires.' The purpose is to extend the Radicatel quay on the right bank of the Seine, 4 km from the Port Jérôme site. A PDF document titled 'Déclaration intention radicatel vf - format : PDF' (1.56 Mb) is available for consultation. Social sharing options for Facebook, Twitter, and Email are provided. A section titled 'Documents listés dans l'article :' contains a link to the PDF document.

Figure 1 : Mise en ligne de la déclaration d'intention du projet (Extrait du site internet de la préfecture de Seine-Maritime)

Conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement, la déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour une période de quatre mois à compter de sa publication le 6 octobre 2020. La concertation préalable telle qu'évoquée ci-avant a été organisée après l'expiration de ce délai entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2021.

Seconde étape : La concertation préalable

Aboutissement du chantier sur la modernisation du dialogue environnemental, l'ordonnance du 3 août 2016 vise à renforcer la participation publique à l'élaboration des décisions pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Créé par l'ordonnance du 3 août 2016, l'article L 121-15-1 du Code de l'Environnement indique que la concertation préalable peut concerner : « 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public ; »

Il précise que « la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre

de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. »

L'objectif de cette concertation est de porter à la connaissance de tous les éléments essentiels du projet et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer sur le projet avant que ce dernier ne soit déposé en préfecture pour une instruction par les services de l'Etat.

L'article L 121-16 du Code de l'Environnement indique que « la concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est rendu public.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. » Pour mettre en œuvre cette concertation préalable, les porteurs de projet doivent donc :

- Publier un avis de concertation préalable pour annoncer le début de la démarche ;
- Publier un dossier de présentation du projet, mis à disposition en téléchargement sur internet ;
- Publier un bilan de la concertation préalable.

Le bilan de concertation préalable, constitué par le présent document, doit présenter l'ensemble des moyens mis en œuvre pour informer et permettre la participation de tous à la concertation et doit permettre de tirer les enseignements de cette phase de façon à en tenir compte.

2. MODALITES DE LA CONCERTATION ET INFORMATION DU PUBLIC

En vertu de l'article L121-17 du Code de l'Environnement, HAROPA PORT | Rouen a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités librement fixées et dans le respect des articles L121-15-1 à L121-17 et R121-19 à R121-24 du même Code.

La concertation préalable du public a eu lieu du 1er au 31 mars 2021.

2.1. PUBLICATION DE L'AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

L'article R 121-19 du Code de l'Environnement prévoit que : « I. - Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie un avis qui comporte les informations suivantes :

- l'objet de la concertation ;
- la durée et les modalités de la concertation ;
- l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable.

Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou, s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. »

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

En application des articles R121-19 et R121-20 du code de l'environnement

Projet d'extension du Quai de Radicatel (Saint-Jean-de-Folleville)

Objet de la concertation

Afin de développer le trafic sur l'aval de son territoire, HAROPA - Port de Rouen (Grand Port Maritime de Rouen) souhaite étendre le quai de Radicatel situé sur la rive droite de la Seine, sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville en Seine-Maritime (76). Ce projet de développement du quai de Radicatel vise à augmenter les capacités d'accueil, de manutention et de stockage des marchandises chargées et déchargées à Radicatel, en portant le nombre de mètres linéaires du quai à 660. L'objectif du projet d'extension est à la fois de sécuriser le trafic conventionnel et conteneurisé existant et de permettre le développement de lignes Shortsea.

Le projet d'extension du quai de Radicatel entre dans le champ des opérations soumises à demande d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

En complément et en vertu de l'article L121-17 du code de l'environnement, HAROPA - Port de Rouen prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités librement fixées et dans le respect des articles L121-15-1 à L121-17 et R121-19 à R121-24 du même code.

Garant

Aucun garant n'a été désigné pour cette concertation.

Durée de la concertation

La concertation préalable du public aura lieu du 1^{er} au 31 mars 2021.

Modalités de la concertation

Le dossier de concertation préalable comprend :

- les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Des registres de concertation préalable seront mis à disposition du public pour lui permettre de s'exprimer. Le dossier de concertation ainsi que les registres seront disponibles au siège de HAROPA - Port de Rouen, dans les locaux de son Service Territorial situé à Saint-Jean-de-Folleville, ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet à compter du 1^{er} mars 2021 :

HAROPA - Port de Rouen (Siège)
34 boulevard de Boisguilbert
76022 Rouen

HAROPA - Port de Rouen (Service Territorial)
Route Industrielle et Portuaire de Radicatel
76170 Saint-Jean-de-Folleville

Mairie de Saint-Jean-de-Folleville
8 Rue de l'Église
76170 Saint-Jean-de-Folleville

Mairie de Lillebonne
Esplanade F Mitterrand, Rue Thiers
76170 Lillebonne

Mairie Port-Jérôme-sur-Seine
B.P. 29 Notre-Dame-de-Gravenchon
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Caux Seine Agglo
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Câtillon
76170 Lillebonne

Le dossier de concertation préalable du public sera également consultable sur la plateforme accessible à tous où chacun peut s'exprimer :

www.haropaports.com/fr/rouen/extension-du-quai-de-radicatel

A l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation sera rendu public (synthèse des observations, propositions présentées, évolutions du projet résultant de ladite concertation) et mis en ligne sur le site internet indiqué ci-dessus.



Figure 2 : Avis de concertation préalable du public

2.2. MISE A DISPOSITION DE REGISTRES DE CONCERTATION

Des registres de concertation préalable ont été mis à disposition du public pour lui permettre de s'exprimer. Le dossier de concertation ainsi que les registres étaient disponibles à compter du 1^{er} mars 2021 :

- au siège de HAROPA PORT | Rouen,
- dans les locaux de son Service Territorial situé à Saint-Jean-de-Folleville,
- dans la Mairie de Saint-Jean-de Folleville,
- dans la Mairie de Lillebonne,
- dans la Mairie de Port-Jérôme sur Seine,
- Au siège de la communauté de communes Caux Seine Agglo.

Le dossier de concertation préalable du public était également consultable sur le site internet HAROPA PORT | Rouen :

www.haropaports.com/fr/rouen/extension-du-quai-de-radicatel

La concertation sur le projet

En vertu de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement, la direction territoriale de Rouen a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable du public selon les modalités librement fixées et dans le respect des articles L.121-16 et R.121-19 et suivants du même Code.

Cette concertation préalable du public, organisée du 1^{er} au 31 mars 2021, a permis de faire remonter les enjeux de ce projet portés par les riverains et les parties prenantes de façon à les intégrer en amont dans la conception du projet.

A l'issue de la concertation (du 1^{er} au 31 mars 2021), un bilan sera rendu public avec une synthèse des observations, les propositions présentées, les évolutions du projet résultant de cette concertation.

TÉLÉCHARGER

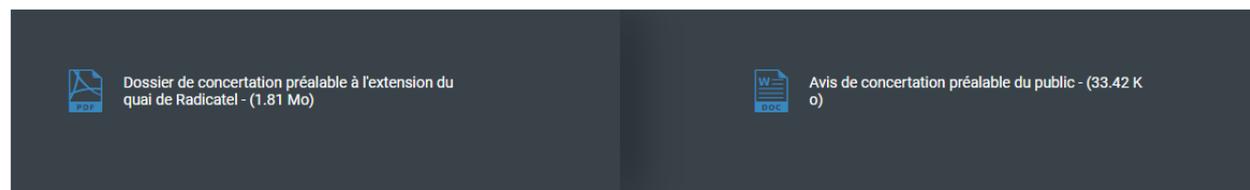
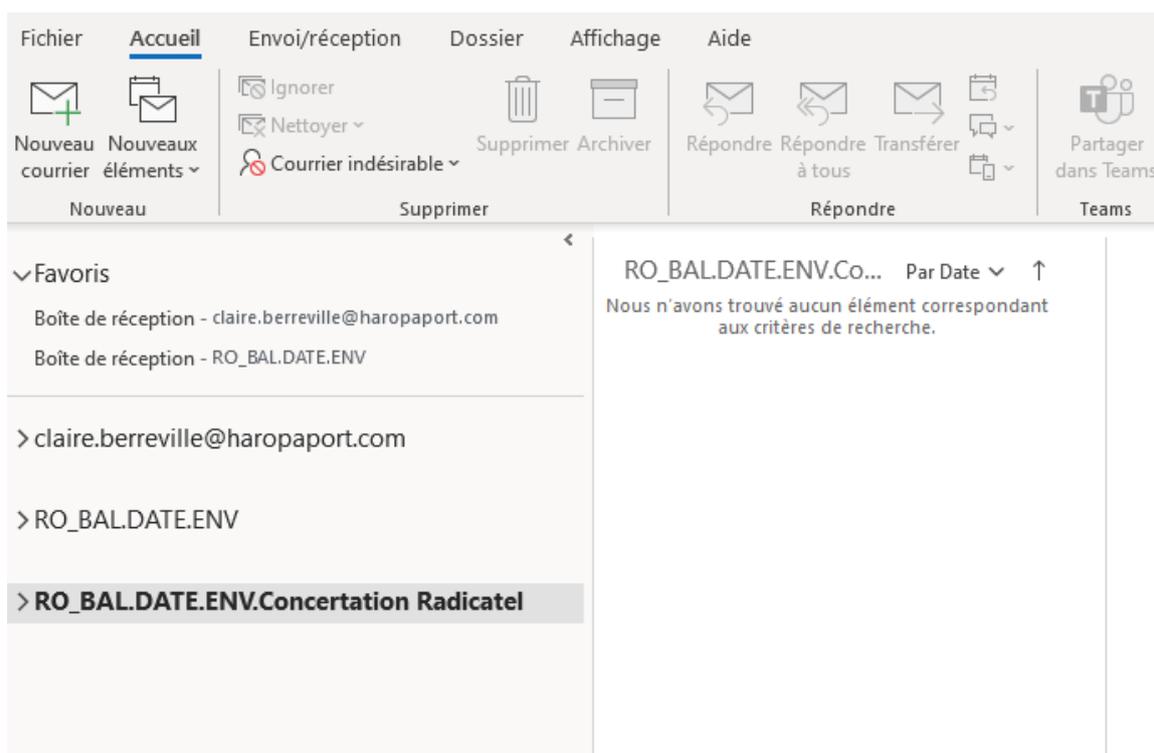


Figure 3 : Extrait du site internet de HAROPA PORT | Rouen

Une boîte mail a aussi été créée afin de recueillir l'avis du public : ConcertationRadicatel@rouen.port.fr.



A l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation sera rendu public (synthèse des observations, propositions présentées, évolutions du projet résultant de ladite concertation) et mis en ligne sur le site internet indiqué ci-dessus.

3. ANALYSES DES CONTRIBUTIONS

3.1. REMARQUES EXTRAITES DES REGISTRES

Parmi les six registres mis à disposition du public, seul celui disponible en Mairie de Saint-Jean-de-Folleville entre le 1^{er} mars et le 31 mars a fait l'objet d'observations.

Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Projet d'extension à l'amont
du Quai de Radicatel à Saint-Jean-de
Folleville du 1er Mars au 31 Mars 2021

En exécution de la délibération du ⁽¹⁾ Conseil Municipal n° 02/20
en date du 23 Mai 2020
je soussigné(e) ⁽²⁾ Patrick PESQUET, Maire
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

à Saint Jean de Folleville, le 1er Mars 2021

signature



(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

ref. S01 071 Bergen-Levrault (2006)

Figure 4 : Extrait du registre de concertation de Saint-Jean-de-Folleville

Les pages suivantes présentent les remarques déposées dans ce registre.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Gouverner ref RC/MxP 21-003 de l'Association des
 Entreprises de Port Jérôme et sa Région à l'attention
 du commissaire enquêteur



Enquête publique relative à l'extension du quai de
 Radicatel
 A l'attention du commissaire enquêteur

N/Réf. : RC/MxP 21-003

Affaire suivie par Maritxu PENEZ

Tél. : 02.32.84.64.52

Fax : 02.32.84.40.41

m.penez@cauxseine.fr

A Lillebonne, le 19 mars 2021

Objet : Projet d'extension du quai de Radicatel – Seine-Maritime - France

Madame, Monsieur,

Cette lettre exprime le soutien de l'Association Industrielle Régionale de la Région Port Jérôme (AEPJR) au projet d'extension du quai de Radicatel, situé à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

L'AEPJR est une association industrielle bien établie, depuis 1972, regroupant 43 entreprises et couvrant un large éventail d'activités.

Ce réseau industriel, situé le long de la Seine, à proximité du Havre, est un complexe majeur de raffinage et de chimie en Europe, et regroupe également de grands industriels de la chimie de base et de spécialités.

Les entreprises de stockage, de logistique et de transport développent également des activités dans ce domaine puisque les liaisons avec les quais de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE permettent une fluidité, une alternative efficace aux installations plus grandes, et des possibilités d'utilisation des installations avec des transporteurs de niche.

Cette zone est également stratégique pour la chaîne d'approvisionnement avec un accès direct aux connexions multimodales, un accès facilité aux réseaux de services publics et d'importants terrains industriels disponibles garantissant une forte attractivité pour les futurs développements commerciaux.

L'AEPJR soutient fortement cette extension des installations actuelles de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE car elles bénéficient d'un avantage géographique unique entre Le Havre et Rouen et sont essentielles pour développer davantage le réseau économique sur la longue portée du territoire.

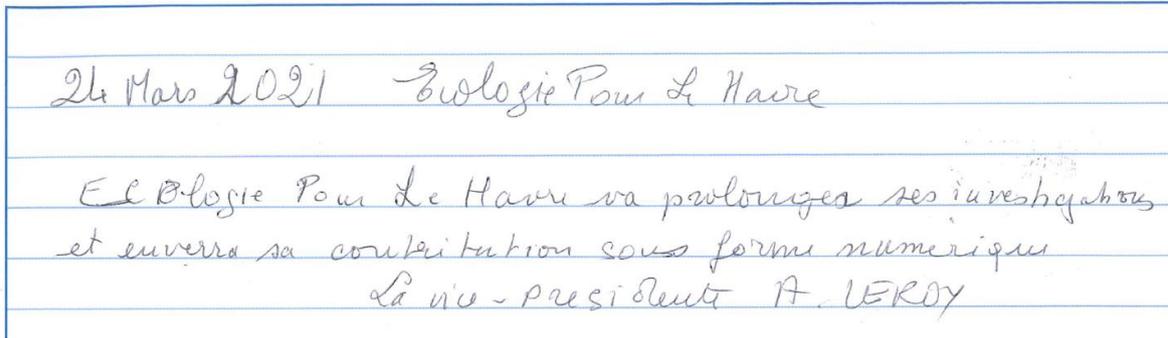
Salutations respectueuses.

Le Président

 Jean-Philippe PETIT

Association des Entreprises
 de Port-Jérôme et sa Région
 Maison de l'Intercommunalité
 Allée du Catillon
 76170 LILLEBONNE
 Tél : 02 32 84 40 40
 Fax : 02 32 84 40 41
aepjr@cauxseine.fr

Figure 5 : Courrier de l'AEPJR



26 Mars 2021 Biologie Pour Le Havre
Et Biologie Pour Le Havre va prolonger ses investigations
et enverra sa contribution sous forme numérique
La vice-présidente A. LEROY

Figure 6 : Contribution d'écologie pour le Havre

Malgré cette remarque dans le registre HAROPA PORT | Rouen n'a pas reçu de contribution numérique de la part d'Écologie pour le Havre.

le 30 Mars 2021
Copie du Courrier Réf: AT/SC/PP 20-21
Avis de la commune de Saint-Jean-de-Folleville
transmis à HAROPA. ROUEN



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

MAIRIE DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Le 18 mars 2021

HAROPA Port de Rouen
34 Boulevard de Boisguilbert
76022 ROUEN

Objet : PROJET D'EXTENSION DU QUAI DE RADICATEL

Par HAROPA Port de Rouen

Nos réf : AT/SC/PP 20-21

Avis de la Commune de Saint Jean de Folleville

Monsieur le Directeur,

Le terminal de Radicatel créé en 1974, situé sur l'axe Seine a des atouts géographiques et techniques indéniables, HAROPA port de Rouen souhaite développer ses capacités en procédant à l'allongement de son quai et au renforcement de ses équipements.

Le quai de Radicatel se situant sur le territoire communal, c'est à ce titre que la commune de Saint-Jean-de-Folleville a été sollicitée pour émettre un avis et permettre la concertation publique adaptée à ce type de projet.

Lors de sa séance du 18 février 2021, le conseil municipal a pris connaissance du projet porté par HAROPA port de Rouen.

L'objectif du projet d'extension est à la fois de :

- sécuriser le trafic conventionnel existant, en récupérant les flux perdus à cause du taux d'occupation trop élevé du quai
- et de permettre le développement de deux lignes short-sea :
 - une première ligne avec le Royaume-Uni via Liverpool dès 2024,
 - puis une seconde ligne avec l'Irlande en 2026.

Ces travaux d'extension permettront techniquement de :

- recevoir des porte-conteneurs avec un tirant d'eau plus important ;
- disposer d'un front d'accostage rectiligne ;
- positionner des outillages de forte capacité en bord à quai

La réalisation des travaux devra se faire sans gêner l'exploitation habituelle du terminal.

Correspondance : Monsieur le Maire

Mairie de Saint Jean de Folleville - 8, rue de l'Eglise 76170 Saint Jean de Folleville

Téléphone : 02 35 39 82 76 - Télécopie : 02 35 39 97 19 - courriel : mairie.saintjeandefolleville@wanadoo.fr

Le projet permet de réaliser des bénéfices environnementaux de deux types, grâce au report modal qu'il induit pour le transport de conteneurs en réduisant les émissions de gaz à effet de serre par la diminution du transport camion Angleterre-France et la baisse des coûts du transport conteneurisé.

De plus, l'accroissement de l'activité logistique sur le terminal permet d'envisager des retombées pour l'emploi et le développement économique de la zone d'activité de Port-Jérôme 2.

L'ensemble de ces informations a particulièrement intéressé les membres du conseil municipal qui ont à l'unanimité émis un avis enthousiaste et très favorable sur ce projet qui ouvre des perspectives positives pour la commune et l'ensemble du territoire de Caux Seine Agglo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le maire empêché et par délégation.
Serge COUSTHAM, 1^{er} adjoint au Maire



Figure 7 : Courrier de la mairie de Saint-Jean-de-Folleville

Les deux courriers transmis par l'AEPJR et par la mairie de Saint-Jean-de-Folleville sont favorables au projet d'extension du quai de Radicatel.

3.2. REMARQUES TRANSMISES PAR MAIL

Aucune remarque n'a été transmis par mail sur la boîte aux lettres dédiée.

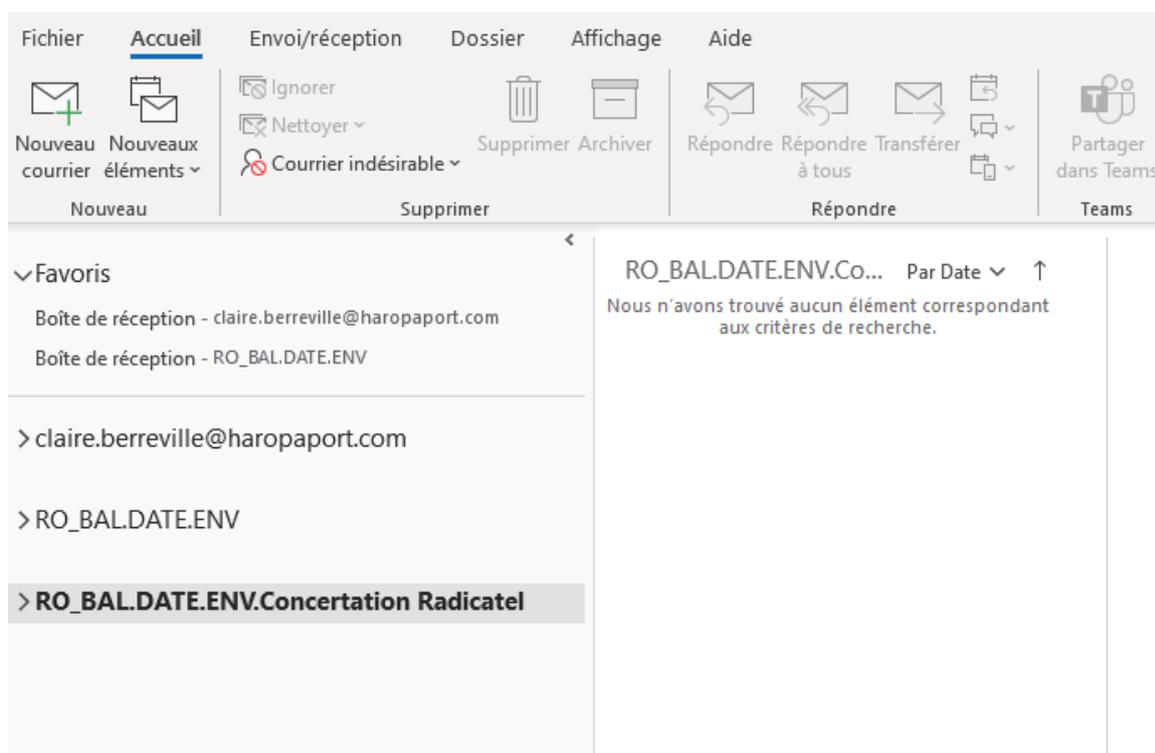


Figure 8 : extrait de la boîte mail dédiée à la concertation préalable de l'extension du quai de Radicatel

4. PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS

Au regard de la nature des contributions précédemment décrites, le projet d'extension du quai de Radicatel n'a pas fait l'objet de modification suite à cette phase de concertation préalable du public.